

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICES VETERINAIRES

16, rue de Vienne - B.P. 348 - 43012 LE PUY EN VELAY Cédex  
Téléphone: 71 05 72 88 - Télécopie: 71 05 59 01  
Heures d'ouverture au public : 8h - 11h30 13h - 15h30

A R R E T E N° S.V. 94/08

relatif à l'emplacement des ruches  
- Réglementation des distances -

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chavalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment les articles 206 et 207 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 Août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles;

VU l'Arrêté Ministériel du 16 Février 1981 pris en application de l'Arrêté Ministériel susvisé;

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 19 Novembre 1951 réglementant l'apiculture dans le Département de la Haute-Loire pour ce qui concerne les distances d'implantation à respecter;

VU l'avis du Conseil Général en date du 4 Février 1994;

VU l'avis consultatif des Organismes Apicoles du Département du 29 Novembre 1993 ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Tout propriétaire ou détenteur de ruches peuplées devra installer ses ruches dans le respect des distances minimales ci-après :

- à 10 mètres des limites des propriétés voisines,
- à 40 mètres des maisons habitées sauf accord écrit des propriétaires des habitations et des terrains situés dans un rayon inférieur à 40 mètres,
- à 20 mètres de la voie publique autre qu'une route nationale et qu'une route départementale pour lesquelles la distance est portée à 40 mètres,
- à 100 mètres des Etablissements à caractère collectif tels que établissements scolaires, établissements hospitaliers, maisons de retraite, centres de handicapés, établissement pénitentiaire, centres de vacances, piscines,
- à 100 mètres des distilleries.

ARTICLE 2 : Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol, et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

.../...

**ARTICLE 3 :** En cas d'accidents causés par les abeilles, le propriétaire ou le détenteur des ruches même installées en conformité des prescriptions visées aux articles 1 et 2, reste civilement responsable envers les tiers qui sont fondés à intenter contre lui une action en dommage.

**ARTICLE 4 :** En cas de litige dans le cadre légal précisé par ce texte entre apiculteur et tiers, celui-ci peut faire l'objet d'un examen préalable par une commission consultative de conciliation et d'arbitrage réunie à l'initiative du Préfet du Département et coordonnée par le Directeur des Services Vétérinaires.

Cette commission est constituée comme suit :

Président : - Le Préfet ou son Représentant  
 Membres : - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son Représentant  
 - Le Directeur des Services Vétérinaires  
 - Le Maire de la commune d'implantation du rucher  
 - Les Présidents des organismes apicoles.

L'opportunité de réunir cette commission est laissée à l'appréciation du Préfet ou de son représentant.

**ARTICLE 5 :** Les apiculteurs disposeront d'un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté pour installer leurs ruchers conformément à la nouvelle réglementation.

**ARTICLE 6 :** L'Arrêté Préfectoral du 19 Novembre 1951 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Messieurs les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires, les Agents Sanitaires Apicoles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Le Puy en Velay, 23 FEV. 1994  
 le

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Haute-Loire

Jérôme GUTTON

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DE LA COHESION SOCIALE  
 ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

3 chemin du Fieu

CS 40348

43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Tél. : 04 71 05 32 30

Fax : 04 71 05 69 01